

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée,  
ayant sa principale place d'affaires au 1717,  
rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

### DEMANDE RELATIVE À L'ÉTAPE D

[Articles 31(1)(1<sup>o</sup>), 31(1)(2.1<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

---

#### ÉNERGIR DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie examine des mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« **GNR** »);

#### **A. INTRODUCTION**

3. Le 18 avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le « **Règlement** ») est entré en vigueur;
4. Dans une lettre procédurale émise le 7 août 2019 portant sur la planification des prochaines étapes du dossier (A-0051), la Régie a notamment précisé ce qui suit :

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

[...]

L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. »

[nous soulignons]

5. Énergir dépose, sous la cote Gaz Métro-8, Document 1, la preuve quant à l'étape D qui vise à examiner au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, les caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de 2023 (la « **Preuve** »);

#### **B. CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES PROPOSÉES**

6. Énergir a comme cible actuelle de livrer 5 % de GNR à sa clientèle durant l'année tarifaire 2025-2026, soit 306,9 Mm<sup>3</sup>;
7. Considérant les volumes manquants et les contrats qui devront être conclus pour atteindre le seuil, Énergir propose à la Régie de mettre sur pied un processus réglementaire optimisé qui lui évitera de faire approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement à la pièce;
8. Énergir propose ainsi que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les trois caractéristiques suivantes :
  - a. les contrats ont une durée d'au plus 20 ans;
  - b. le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ; et
  - c. le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ.
9. Dans le cas où un contrat faisait en sorte qu'un de ces critères n'était pas respecté, l'approbation de la Régie devrait être obtenue afin que celui-ci puisse être considéré dans le prix du GNR d'Énergir;

#### **C. PROCESSUS DE SUIVI ET D'APPROBATION RÉGLEMENTAIRES**

10. Depuis l'introduction du GNR dans son réseau, Énergir présente un éventail d'informations associées à cette filière dans divers forums, incluant dans ses causes tarifaires et rapports annuels;
11. Énergir présente à la section 5 de la Preuve la façon dont seraient présentées les informations relatives au GNR dans les différents dossiers et demande à la Régie d'approuver les processus de suivis et de traitement réglementaires proposés;

#### **D. STRATÉGIE DE COUVERTURE DU RISQUE DE VARIATION DU TAUX DE CHANGE**

12. Dans sa décision D-2021-096, la Régie demandait à Énergir de lui soumettre sa stratégie de couverture associée aux risques du taux de change;
13. Énergir présente ainsi à la section 7.1 de la Preuve, pour approbation, une stratégie permettant de limiter l'impact de fluctuation du taux de change sur le coût d'acquisition de GNR lorsque le prix est libellé en une monnaie autre que le dollar canadien;

**E. COMPTABILISATION DES COÛTS D'AUDITS ET DE SUIVIS**

14. Énergir propose que les coûts d'audits et de suivis du GNR soient constatés en fin d'année et comptabilisés dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR;
15. Ces coûts seraient ainsi intégrés aux coûts d'acquisition du GNR et récupérés par le biais du tarif GNR de la cause tarifaire suivante;
16. Énergir propose également que les coûts d'audits et de suivis soient fonctionnalisés au service de fourniture et alloués d'après le facteur FB01F-GNR, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 7.6 de la Preuve;

**F. MODIFICATIONS AUX CST**

17. Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications aux CST telles que décrites à la section 8.2 de la Preuve, à savoir les modifications aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST;
18. À cet égard, Énergir demande à la Régie qu'une décision soit rendue quant aux modifications proposées aux CST **d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2022**, et ce pour les motifs énoncés à la section 6.1.1 de la Preuve;

**G. SUIVI DE DÉCISIONS**

19. Pour les motifs exprimés à la section 7.2 de la Preuve, Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis B1, B3 et B4 de la décision D-2021-158 et de s'en déclarer satisfaite;
20. Pour les motifs exprimés à la section 7.3 de la Preuve, Énergir demande à la Régie de prendre acte du report du suivi B2 concernant l'évolution des discussions avec les intervenants et des réflexions entourant l'intensité carbone du GNR;

**H. TRAITEMENT DES PÉNALITÉS DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

21. Dans la décision D-2021-158, la Régie a demandé à Énergir de lui faire un suivi de la façon dont elle aura traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe;
22. Dans cette même décision, la Régie a également indiqué qu'elle suspendait temporairement l'application de l'article 13.2.2.2 des CST aux clients du tarif de réception qui injectent du GNR, et ce jusqu'à la conclusion de cet enjeu dans un autre dossier;
23. Pour les motifs indiqués à la section 7.5 de la Preuve, Énergir demande à la Régie que la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST soit appliquée rétroactivement à Saint-Hyacinthe;
24. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**À l'égard de l'Étape D**

- PERMETTRE** à Énergir de conclure les contrats respectant les caractéristiques suivantes sans avoir à obtenir une approbation distincte :
- Durée maximale de 20 ans;
  - Coût moyen d'acquisition inférieur ou égal à 25 \$<sub>2022</sub>/GJ (94,725 ¢/m<sup>3</sup>), indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire;
  - Prix maximal d'un contrat de GNR de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ (170,505 ¢/m<sup>3</sup>), indexé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année selon l'indice des prix à la consommation présenté à la Cause tarifaire;
- PRENDRE ACTE** que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie;
- APPROUVER** les processus de suivis et de traitement réglementaires présentés à la section 5;
- APPROUVER** la stratégie de couverture du risque de change lorsque le prix est libellé en une monnaie autre que le dollar canadien;
- APPROUVER** la comptabilisation des coûts d'audits et de suivis dans le CFR-écart de prix cumulatif GNR et leur intégration dans le prix de GNR de la Cause tarifaire suivante;
- APPROUVER** l'allocation des coûts d'audits d'après le facteur FB01F-GNR;
- APPROUVER** les modifications aux articles 10.2 et 11.1.3.5 des CST et rendre une décision à ce sujet **d'ici le 1<sup>er</sup> juin 2022**;
- PRENDRE ACTE** des suivis B1 (risque découlant d'achat d'une quantité importante de GNR par un seuil client), B3 (protocole de certification conclu avec EcoEngineers) et B4 (veille sur les protocoles de certification) de la décision D-2021-158 et de s'en déclarer satisfaite;
- PRENDRE ACTE** du report du suivi B2 de la décision D-2021-158 concernant l'évolution des discussions avec les intervenants et des réflexions entourant l'intensité carbone du GNR;
- APPLIQUER** rétroactivement au 7 juillet 2017 la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST pour la Ville de Saint-Hyacinthe;

Montréal, le 22 mars 2022

*(s) Philip Thibodeau*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Procureur d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)